VILLE
DE
SAINT-HERBLAIN

ARRÊTÉS DU MAIRE

Millésime	N° de page
2026	2960

SERVICE :
SERVICE TRANQUILITÉ PUBLIQUE ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1381

OBJET :
Débit de boissons temporaire 1ère et 3ème catégories - APEL Saint-Hermeland - fête de Noël - le 12 décembre 2026

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 février 2020 portant règlement sur un périmètre de protection autour de certains édifices et établissement,

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu la demande du 13 octobre 2026 de l'association APEL Saint-Hermeland,

Vu l'accord de la Directrice de l'école primaire privée Saint-Hermeland,

Considérant que l'association APEL Saint-Hermeland sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories, dans le cadre de la manifestation « fête de Noël » de l'école primaire privée Saint-Hermeland, sur le parking de la Cure à Saint-Herblain, le 12 décembre 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 1 : **L'association APEL Saint-Hermeland** est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et de 3ème catégories, à l'occasion de la manifestation « fête de Noël », qui sera installé sur le parking de la Cure au 15 rue Pierre Gicquiau à Saint-Herblain, **le samedi 12 décembre 2026 de 10h00 à 13h00.**

- La consommation des boissons est autorisée uniquement dans l'espace dédié au débit de boissons temporaire défini ci-dessus.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Le maire de Saint-Herblain,

Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.
En conséquence pareille dérogation ne pourra être accordée à nouveau plus de trois fois au cours du restant de l'année civile 2026.

TITRE II – Dispositions relatives aux barnums, tonnelles, tentes parapluie

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de moins de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ Les structures en place devront être lestées et/ou haubanées conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur (cf. fiche technique du service Logistique) ;
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 38 KM/H et plus, tout montage de structure est interdit, et toute structure en place doit être démontée et mise en sécurité.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de plus de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées et/ou haubanées en conséquence, conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur.
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) supérieurs à 70 KM/H, l'ensemble des structures devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors être sécurisé et rendu inaccessible au public.
- ✓ L'organisateur devra se référer aux éléments de conformité et d'évacuation indiqués sur le registre de sécurité fourni.

ARTICLE 7 : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

ARTICLE 8 : Pour toutes autres structures, qu'elle soient permanentes ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures itinérantes (CTS - structure présentant un accueil de plus de 19 personnes), l'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et règlementation, en vue de l'instruction de leur conformité à la règlementation en matière de sécurité incendie et

Le maire de Saint-Herblain,

d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE III - Dispositions générales

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 10 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 NOV. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention,

Jocelyn GENDEK

PUBLIÉ LE 19 NOV. 2026